



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.05.1995  
COM(95)168 final

95/0101(CNS)

Proposition de

**REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 1017/94 concernant la conversion  
de terres actuellement consacrées aux cultures arables  
vers la production extensive de bétail au Portugal**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil du 26 avril 1994 concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal, a été adopté pour permettre aux producteurs portugais, qui ont récupéré des terres qui avaient été précédemment collectivisées, de redestiner ces terres à leurs activités agricoles traditionnelles.

Lors de la mise en application de ce règlement, un certain nombre de difficultés sont apparues. Par la suite, à l'occasion de l'accord du paquet prix 1994/95, adopté durant le Conseil du 18-19 juillet 1994 et sur demande du Portugal, la déclaration suivante a été formulée:

"Le Conseil note que la Commission a l'intention de proposer une adaptation mineure du règlement (CE) n° 1017/94 afin de régler les problèmes des producteurs auxquels ont été attribué après 1989 des propriétés auparavant collectivisées et qui n'ont pas eu le temps de commencer leur activité avant les périodes de référence."

A cet effet, la présente proposition de règlement assimile à des parcelles éligibles aux paiements compensatoires, les propriétés redistribuées à partir du 1er janvier 1990.

Parallèlement à ce problème, des difficultés de nature plutôt technique sont apparues qui nécessitent l'insertion de certains ajustements du régime en gardant, toutefois, les principes inspirant le règlement (CE) n° 1017/94, à savoir:

- échange de surfaces éligibles aux paiements compensatoires dans le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, par la création de primes à l'élevage,
- et assurer que la production animale qui résultera de ces primes, devra être très extensive.

La proposition répond ainsi aux engagements pris par la Commission.

La mesure visée entre dans le domaine de la compétence exclusive de la Communauté. La forme d'acte répondant le mieux aux exigences de l'action envisagée est un règlement modifiant le règlement original. Finalement, il est opportun de souligner que la proposition en cause a pour objectif de résoudre certains problèmes qui ont entravé la mise en application de la conversion de terres vers la production extensive de bétail au Portugal telle que prévue par le Conseil.

-----

Proposition de  
Règlement (CE) n° /95 du Conseil  
du 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1017/94 concernant la conversion  
de terres actuellement consacrées aux cultures arables  
vers la production extensive de bétail au Portugal

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son  
article 43,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(2)</sup>,

considérant qu'un certain nombre de problèmes sont apparus lors de la  
mise en application du règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil concernant  
la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables  
vers la production extensive de bétail au Portugal<sup>(3)</sup>; qu'il y a donc  
lieu d'adapter ledit règlement;

considérant que la redistribution au Portugal de propriétés auparavant  
collectivisées a été décidée, dans certains cas, à un moment très tardif  
ou les producteurs restaurés dans leurs droits n'étaient pas en mesure de  
rendre aux parcelles redistribuées leur caractère de terre arable avant  
l'échéance du 31 décembre 1991, et donc de bénéficier du régime de  
soutien aux producteurs de certaines cultures arables instauré par le  
règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CE) n° 3116/94<sup>(5)</sup>; qu'il convient, pour des raisons d'équité,  
d'assimiler ces propriétés à des parcelles ayant bénéficié de paiements  
compensatoires;

---

(1) JO n° C        du

(2) JO n° C        du

(3) JO n° L 112 du 3. 5.1994, p. 2.

(4) JO n° L 181 du 1. 7.1992, p. 12.

(5) JO n° L 330 du 21.12.1994, p. 1.

considérant que la densité d'animaux par hectare fixée par le règlement (CE) n° 1017/94 peut limiter, à l'avenir, les possibilités de rentabiliser les superficies converties, réduisant ainsi l'intérêt du programme de conversion; qu'il est donc justifié d'accorder, aux producteurs qui vont participer à ce programme, la possibilité d'augmenter cette densité, en gardant le principe d'une plus grande extensification, sans toutefois modifier le taux de conversion initial de parcelles vers la production de bétail, pour préserver la pondération dudit programme;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1017/94 impose une réduction du nombre de droits à la prime à la vache allaitante, prévue à l'article 4d du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95<sup>(7)</sup>, dans le cas d'une conversion vers l'élevage de vaches allaitantes; que cette réduction pénalise fortement ces éleveurs de vaches; qu'il est donc opportun, afin de maintenir l'équilibre financier du programme de conversion, de remplacer cette réduction individuelle des droits par une réduction globale faite directement sur la superficie de base régionale du Portugal, telle que visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1765/92, et cela dans le cadre du maximum de 200.000 hectares envisagées par le programme de conversion;

considérant que les modifications apportées exigent également la révision rédactionnelle de quelques articles,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

#### Article premier

Le règlement (CE) n° 1017/94 est modifié comme suit:

(6) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

(7) JO n° L 45 du 1.3.1995, p. 2.

1. A l'article 3, le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant:

"Toutefois, les parcelles auparavant collectivisées et redistribuées aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit à partir du 1er janvier 1990, et pour lesquelles ces producteurs n'ont pas été en mesure de leur rendre leur caractère de terre arable avant l'échéance du 31 décembre 1991, peuvent être considérées comme ayant bénéficié des paiements compensatoires visés par le règlement (CEE) n° 1765/92, pour autant que ces parcelles soient déduites de la superficie de base conformément à l'article 9 du présent règlement."

2. A l'article 3 paragraphe 2, le nombre d'UGB par hectare de "0.5" est remplacé par celui de "1".

3. A l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Il est attribué, par hectare converti à la production extensive de bétail, un nombre de droits à la prime équivalent à 0.5 UGB. En outre, dans le cas de la conversion de superficies vers l'élevage de vaches allaitantes, un nombre d'animaux égal à 45% du nombre de droits à la prime à la vache allaitante attribués annuellement dans le cadre du présent règlement est ajouté, à partir de l'année civile suivante, au plafond régional visé à l'article 4b du règlement (CEE) n° 805/68.

4. A l'article 4, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

" - de l'engagement d'utiliser les superficies converties au profit de la production extensive de bétail".

5. A l'article 8, la lettre b est remplacée par le texte suivant:

"b) le contrôle que les superficies déclarés au bénéfice du présent règlement sont dûment converties vers la production extensive de bétail dans les délais prescrits."

6. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

**"Article 9**

1. La superficie convertie dans le cadre du présent règlement et correspondant à l'ensemble des demandes recevables au cours de chaque campagne est déduite, à partir de la campagne suivante, de la superficie de base régionale ou, le cas échéant individuelle, prévue à l'article 2 paragraphe 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 1765/92.
2. En plus de la réduction visé dans le paragraphe 1, lorsque la conversion de superficies s'effectue vers l'élevage de vaches allaitantes, un nombre de hectares égal au 54% du nombre de droits à la prime à la vache allaitante attribués annuellement aux producteurs sont déduites, à partir de la campagne suivante, de la superficie de base.
3. Les autorités portugaises communiquent annuellement à la Commission la somme totale des superficies converties dans le cadre du présent règlement afin de permettre, en temps utile, la modification de la superficie de base.
4. Les superficies converties sont assimilées aux pâturages permanents visés à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1765/92."

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à ....., le .... 1995

Par le Conseil

# FICHE FINANCIERE

DATE :

1. LIGNE BUDGETAIRE : Chapitre 10  
Chapitre 21

CREDITS : 14.574 Mio ECU  
4.887 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1017/94 concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Adapter le règlement (CE) n° 1017/94 afin de permettre au Portugal la réalisation de la conversion de terres consacrées aux cultures arables vers la production de bétail.

| 5. INCIDENCES FINANCIERES                                                                                          | PERIODE DE<br>12 MOIS | EXERCICE EN<br>COURS (95) | EXERCICE<br>SUIVANT (96) |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------|--------------------------|------|
| 5.0 DEPENSES A LA CHARGE<br>- DU BUDGET DES CE<br>(RESTITUTIONS)<br>- DES BUDGETS NATIONAUX<br>- D'AUTRES SECTEURS | -                     | -                         | -                        |      |
| 5.1 RECETTES<br>- RESSOURCES PROPRES DES CE<br>(PRELEVEMENTS)<br>- SUR LE PLAN NATIONAL                            |                       |                           |                          |      |
|                                                                                                                    | 1997                  | 1998                      | 1999                     | 2000 |
| 5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES                                                                                      | -                     | -                         | -                        | -    |
| 5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES                                                                                      | -                     | -                         | -                        | -    |

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

OBSERVATIONS :

La mesure en tant que telle n'a pas d'incidences financières.  
Les incidences financières du règlement (CE) n° 1017/94 sont reprises dans le document COM (94) 114 final du 8.4.94. Il faut noter que, suite à la mise en oeuvre tardive du règlement au Portugal, il y a un décalage des incidences de l'exercice 1995 vers l'exercice 1996 (pas d'économie en 1995 et économie plus grande en 1996).

ISSN 0254-1491

COM(95) 168 final

# DOCUMENTS

FR

03

---

N° de catalogue : CB-CO-95-193-FR-C

ISBN 92-77-88446-0

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg